

Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal



PARTENARIAT ENREGISTRÉ CANTONAL NEUCHATEL

LA SOLUTION!

Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Un centre de compétences multiples à votre disposition Pour tous vos problèmes, un seul interlocuteur!



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

PARTENARIAT ENREGISTRÉ CANTONAL (NE)

Les informations présentées ci-dessous concernent le **partenariat enregistré cantonal neuchâtelois**.

- Un partenariat enregistré existe sur le plan fédéral.
- A la différence du partenariat enregistré neuchâtelois qui s'applique aussi bien aux partenaires hétérosexuels qu'homosexuels, <u>le partenariat enregistré fédéral</u> s'applique exclusivement aux partenaires du même sexe.

Cadre législatif:

En date du 27 janvier 2004, le Grand Conseil a accepté la loi sur le partenariat enregistré dans le canton de Neuchâtel **pour les couples hétérosexuels et homosexuels** proposée par la commission législative du Grand Conseil. Son règlement d'exécution a quant à lui été adopté par le Conseil d'État le 23 juin 2004. La loi est entrée en vigueur au 1er juillet 2004.

Effets du partenariat enregistré:

La particularité du partenariat enregistré neuchâtelois est donc qu'il s'applique aussi bien aux partenaires hétérosexuels qu'homosexuels.

S'il n'équivaut pas à un mariage – un domaine ressortissant exclusivement au droit fédéral –, il donne le droit aux partenaires, sauf dispositions légales spéciales, d'être traités de la même manière que les personnes mariées <u>pour tout ce qui relève du droit cantonal</u>. Le partenariat enregistré aura ainsi principalement des effets sur :

- Le droit de visite à l'hôpital
- Le droit sur les successions et sur les donations entre vifs
- Le droit de refuser de témoigner
- La réglementation de la Caisse de pensions de l'État de Neuchâtel
- Il n'aura cependant aucun effet sur les contributions directes (L'imposition reste séparée)

Déclaration enregistrée devant un notaire

Le partenariat enregistré est conclu devant un notaire. Ce dernier enregistre la déclaration sous serment d'inexistence d'un autre partenariat enregistré et requiert d'office l'inscription de la déclaration du partenariat à la chancellerie d'État. Afin d'établir qu'ils ne sont pas mariés, les partenaires devront déposer auprès du notaire tous documents utiles relatifs notamment à leur état civil.

L'État n'est donc pas partie aux relations contractuelles qui peuvent être librement déterminées entre les partenaires mais qui ne lui sont dès lors pas opposables.



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Registre des partenariats à la chancellerie d'état

La chancellerie d'État tient quant à elle le registre des partenariats et procède à l'enregistrement des déclarations et des radiations.

Les partenaires devront ainsi déposer auprès de la chancellerie d'État des documents permettant d'établir qu'ils sont liés par une déclaration de partenariat valablement enregistrée ou par un mariage entre partenaires homosexuels pouvant y être assimilé, de même qu'un certificat relatif au domicile neuchâtelois de l'un d'entre eux.

Au moment de l'enregistrement d'un partenariat enregistré, une attestation d'inscription au registre des partenariats est délivrée aux nouveaux partenaires enregistrés.

A noter que les partenariats enregistrés conclus à l'extérieur du canton sont reconnus, à savoir qu'ils déploient les mêmes effets qu'un partenariat enregistré neuchâtelois.

Le partenariat prend fin par la radiation de son enregistrement – dont la demande peut être faite par requête commune ou unilatérale – au registre des partenariats.

Dans le premier cas, le partenariat prend fin dès que la requête a été reçue par la chancellerie d'État, alors que dans le deuxième cas, la chancellerie d'État notifie la requête à l'autre partenaire afin que ce dernier soit informé de la demande en cours.

Émoluments des notaires et de la chancellerie d'état

La déclaration de partenariat et son enregistrement, y compris la délivrance de l'attestation d'inscription au registre, coûtera la somme de 100 francs aux partenaires contractants, lesquels doivent en outre s'acquitter des émoluments et honoraires notariaux. La procédure de reconnaissance d'un partenariat enregistré conclu à l'extérieur du canton est pour sa part soumise à un émolument de chancellerie de 200 francs.

Quant à la radiation d'un partenariat enregistré sur requête commune, elle est assortie d'un émolument de 100 francs et de 150 francs dans le cas où la requête est unilatérale.

La chancellerie d'État demandera à l'avance le paiement des frais avant de procéder aux opérations.

Décembre 2017

Annexe:

Loi sur le partenariat enregistré Règlement d'exécution de la loi sur le partenariat enregistré 27 janvier 2004

Loi

sur le partenariat enregistré

Etat au 1^{er} janvier 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999¹⁾;

vu les articles 8 et 12 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000²⁾;

sur la proposition de la commission législative, du 22 août 2003, décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et objet

Article premier ¹La présente loi a pour but de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples non mariés dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal.

²Elle règle les conditions de la déclaration de partenariat et celles de sa radiation.

³Elle règle également son enregistrement et ses effets.

Principes

Art. 2 ¹Deux personnes, de même sexe ou de sexe opposé, peuvent faire enregistrer officiellement une déclaration de partenariat ou sa radiation.

²Pour déployer des effets juridiques, la déclaration de partenariat ou sa radiation doit être enregistrée selon les modalités prévues par la présente loi.

CHAPITRE 2

Déclaration de partenariat et enregistrement

Section 1: Conditions et empêchements

Conditions

Art. 3³⁾ ¹Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.

²Abrogé.

³L'un des partenaires doit avoir son domicile civil dans le canton.

FO 2004 N° 10

¹⁾ RS 101

²⁾ RSN 101

Teneur selon L du 6 novembre 2012 (RSN 213.32; FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁴Sous réserve des dispositions de la section 2 du présent chapitre, chacun des partenaires doit établir qu'il n'est ni marié ni déjà lié par une déclaration de partenariat, en Suisse ou à l'étranger.

Pièces à produire

Art. 4 ¹Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC)⁴⁾ sont applicables par analogie pour établir que les partenaires ne sont pas mariés.

²Pour établir qu'ils ne sont pas déjà liés par une déclaration de partenariat, les partenaires doivent faire une déclaration sous serment faisant partie de la déclaration de partenariat reçue par le notaire.

Empêchements

Art. 5⁵⁾ ¹Le partenariat est prohibé entre parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.

²L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

Section 2: Reconnaissance et enregistrement des déclarations de partenariat ou des mariages entre couples de même sexe enregistrés en Suisse ou à l'étranger

Reconnaissance

Art. 6 ¹Les déclarations de partenariat valablement enregistrées en Suisse ou à l'étranger sont reconnues, pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 3, alinéas 1 à 3, et qu'aucun cas d'empêchement selon l'article 5 ne soit réalisé.

²Les mariages entre deux personnes de même sexe conclus dans les pays où la législation le permet sont reconnus et assimilés aux déclarations de partenariat.

³La reconnaissance peut être refusée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse.

Enregistrement

Art. 7 Les déclarations de partenariat et les mariages entre deux personnes de même sexe, s'ils sont reconnus, peuvent être enregistrés au registre cantonal des partenariats.

Durée d'enregistrement

Art. 8 La durée d'enregistrement dans un autre canton ou à l'étranger est prise en compte dans le calcul des délais prévus par les lois spéciales.

Section 3: Procédure

Réception de la déclaration

Art. 9 La déclaration de partenariat est reçue en la forme authentique par un notaire habilité à instrumenter dans le canton.

Registre cantonal des partenariats

1. Déclaration de partenariat

Art. 10 ¹La chancellerie d'Etat tient un registre cantonal des déclarations de partenariat ou de leur reconnaissance.

RS 211.112.1

Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

²Le notaire requiert d'office l'inscription de la déclaration de partenariat à la chancellerie d'Etat en produisant une expédition de l'acte authentique délivrée à celle-ci.

Partenariats reconnus

Art. 11 ¹Les partenaires demandent communément l'inscription de leur partenariat reconnu à la chancellerie d'Etat en justifiant que l'un d'eux a son domicile dans le canton.

²Ils doivent produire une attestation de l'autorité compétente certifiant que la déclaration de partenariat ou le mariage dont ils se prévalent est valablement enregistré au lieu de leur dernier domicile.

³Cette attestation peut aussi être délivrée par l'autorité qui a initialement ou en dernier lieu enregistré la déclaration de partenariat ou le mariage.

Attestation d'inscription

Art. 12 La chancellerie d'Etat délivre aux partenaires une attestation unique d'inscription au registre cantonal des partenariats.

Accessibilité

Art. 13 ¹Le registre des déclarations de partenariat ou de leur reconnaissance est accessible à des particuliers lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée.

²Les services de l'Etat ou des communes y ont accès.

CHAPITRE 3

Effets du partenariat enregistré

Relations entre partenaires et l'Etat

Art. 14 ¹Sauf disposition légale spéciale, le partenariat enregistré déploie ses effets dès l'enregistrement; les partenaires sont traités de manière identique à des personnes mariées dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal, qu'il s'agisse des droits ou des obligations.

²Le droit fédéral est réservé.

Relations entre partenaires

Art. 15 ¹Les partenaires peuvent déterminer librement leurs relations personnelles, dans les limites du droit civil.

²L'Etat n'est pas partie à leurs relations contractuelles, lesquelles ne lui sont dès lors pas opposables.

CHAPITRE 4

Fin du partenariat enregistré et radiation

Principe

Art. 16 Le partenariat peut être radié sur requête écrite commune ou unilatérale auprès de la chancellerie d'Etat.

Fin du partenariat 1. Requête

Requête commune

Art. 17 Lorsque les partenaires demandent la radiation de leur partenariat par requête commune, le partenariat prend fin au jour de la réception de la requête par la chancellerie d'Etat.

Requête unilatérale

Art. 18 ¹Lorsque l'un des partenaires demande unilatéralement la radiation du partenariat, la chancellerie d'Etat notifie sa requête à l'autre partenaire.

²Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification, à moins que la requête de radiation ne soit retirée dans le même délai par les deux partenaires.

³Si une requête unilatérale de radiation du partenariat a été déposée et notifiée, une même requête émanant de l'autre partenaire ne donne pas lieu à notification.

Radiation du partenariat

Art. 19 ¹La chancellerie d'Etat radie du registre cantonal les partenariats dont la radiation est requise.

²Elle radie d'office du registre cantonal les partenariats qui ont pris fin par suite d'empêchements, de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

Effets de la radiation du partenariat

Art. 20 ¹En cas de radiation du partenariat et sauf disposition légale spéciale, le partenaire est assimilé à un veuf ou à un divorcé dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal.

²Le droit fédéral est réservé.

Avance des frais

Art. 21 La chancellerie d'Etat demande l'avance des frais aux partenaires avant de notifier la requête de radiation ou de procéder à la radiation du partenariat au registre cantonal.

CHAPITRE 5

Voies de droit

Recours

Art. 22⁶⁾ ¹Les décisions de la chancellerie d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁷⁾.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Durée de la vie commune

Art. 23 ¹Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la durée de la vie commune des partenaires, si elle est prouvée, est prise en compte pour le calcul des délais prévus par les lois spéciales, quelle que soit la date de l'enregistrement de leur partenariat.

²Passé ce délai, la durée de la vie commune des partenaires n'est plus prise en compte pour le calcul des délais, sous réserve de l'article 8.

Conseil d'Etat

Art. 24 ¹Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application de la présente loi.

²Il arrête les divers émoluments et débours de chancellerie y relatifs.

⁷⁾ RSN 152.130

⁶⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Modification du droit antérieur

 Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs **Art. 25** La loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs, du 1^{er} octobre 2002⁸⁾, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1, let. a⁹⁾

Art. 26 à 27¹⁰⁾

 Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) **Art. 28** La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹¹⁾, est modifiée comme suit:

Art. 16, let. a¹²⁾

 Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers

5. Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts la perception de immobiliers, du 20 novembre 1991¹³⁾, est modifiée comme suit:

Art. 8, let. f¹⁴⁾

 Loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP) **Art. 30** La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990¹⁵⁾, est modifiée comme suit:

Art. 58a (nouveau)¹⁶⁾

Référendum facultatif

Art. 31 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Publication et entrée en vigueur **Art. 32** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. ²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 juin 2004. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1 er juillet 2004.

⁸⁾ RSN 633.0

⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁰⁾ Abrogés par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹¹⁾ RSN 152.130

¹²⁾ Texte inséré dans ladite L

¹³⁾ RSN 635.0

¹⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁵⁾ RSN 152,551

¹⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

LOI SUR LE PARTENARIAT ENREGISTRÉ TABLE DES MATIERES

		Articles
CHAPITRE 1	Dispositions générales	
	But et objetPrincipes	1 2
CHAPITRE 2	Déclaration de partenariat et enregistrement	
Section 1	Conditions et empêchements	
	ConditionsPièces à produire	3 4 5
Section 2	Reconnaissance et enregistrement des déclarations de partenariat ou des mariages entre couples de même sexe enregistrés en Suisse ou à l'étranger	
	Reconnaissance	6
	Enregistrement	7 8
Section 3	Procédure	Ü
Sections	Réception de la déclaration	9
	Déclaration de partenariat	10
	2. Partenariats reconnus	11 12
	Attestation d'inscription	13
CHAPITRE 3	Effets du partenariat enregistré	
	Relations entre partenaires et l'EtatRelations entre partenaires	14 15
CHAPITRE 4	Fin du partenariat enregistré et radiation	
	Principe	16
	Fin du partenariat	17
	 Requête commune Requête unilatérale 	18
	Radiation du partenariat	19
	Effets de la radiation du partenariat	20 21
CHAPITRE 5	Voies de droit	
	Recours	22
CHAPITRE 6	Dispositions transitoires et finales	
	Durée de la vie commune	23
	Conseil d'Etat Modification du droit antérieur	24
	Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs	25

212.120.10

2. <i>Abrogé</i>	26
3. Abrogé	27
4. Loi sur la procédure et la juridiction	
administratives (LPJA)	28
5. Loi concernant la perception de droits de	
mutation sur les transferts immobiliers	29
6. Loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat	
de Neuchâtel (LCP)	30
Référendum facultatif	31
Publication et entrée en vigueur	32

23 juin 2004

Règlement d'exécution de la loi sur le partenariat enregistré

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, vu la loi sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004¹⁾; vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920²⁾; vu la loi sur le notariat, du 26 août 1996³⁾; sur la proposition de sa présidente, arrête:

CHAPITRE PREMIER

Déclaration de partenariat

Pièces à produire

Article premier ¹Pour établir qu'ils ne sont pas mariés, les partenaires déposent auprès du notaire tous documents utiles relatifs à leur naissance, à leur nom, à leur filiation, à leur état civil (pour les partenaires qui ont été mariés: nom du précédent conjoint et date de l'annulation ou de la dissolution du mariage) ainsi qu'à leurs lieux d'origine et à leur nationalité.

²Ils déposent un certificat relatif au domicile neuchâtelois actuel de l'un d'entre eux.

³Les interdits déposent en outre le consentement écrit du représentant légal.

⁴En règle générale, les documents ne doivent pas dater de plus de six mois.

CHAPITRE 2

Reconnaissance

Pièces à produire

Art. 2 ¹Les partenaires déposent auprès de la chancellerie d'Etat des documents permettant d'établir qu'ils sont liés par une déclaration de partenariat valablement enregistrée ou par un mariage pouvant y être assimilé.

²Ils déposent un certificat relatif au domicile neuchâtelois actuel de l'un d'entre eux.

³En règle générale, les documents ne doivent pas dater de plus de six mois.

Refus de reconnaissance

- **Art. 3** La chancellerie d'Etat refuse de reconnaître et d'enregistrer les déclarations de partenariat ou les mariages pouvant y être assimilés lorsque:
- a) les conditions prévues à l'article 3, alinéas 1 à 3, ne sont pas remplies;
- b) les partenaires se trouvent dans un cas d'empêchement, ou;

FO 2004 Nº 49

¹⁾ RSN 212.120.10

²⁾ RSN 152.150

³⁾ RSN 166.10

c) la reconnaissance serait manifestement incompatible avec l'ordre public suisse.

CHAPITRE 3

Enregistrement

Conditions

Art. 4 ¹A la réquisition d'un notaire habilité à instrumenter dans le canton, la chancellerie d'Etat inscrit la déclaration de partenariat dans le registre cantonal des partenariats (ci-après: le registre).

²Elle inscrit au registre les déclarations de partenariat valablement enregistrées en Suisse ou à l'étranger, ou les mariages pouvant y être assimilés, lorsque les conditions permettant leur reconnaissance sont remplies.

³Si elle constate que les conditions de la déclaration de partenariat ne sont pas remplies, ou que la reconnaissance d'une déclaration de partenariat ou d'un mariage pouvant y être assimilé doit être refusée, la chancellerie d'Etat rend une décision de refus d'inscription.

CHAPITRE 4

Fin du partenariat et radiation

Adresse de la notification

Art. 5 La notification d'une requête unilatérale de radiation du partenariat, effectuée à la dernière adresse du partenaire dont la chancellerie d'Etat a connaissance, est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si le partenaire n'en prend connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse, ou si l'envoi revient sans avoir pu lui être délivré.

CHAPITRE 5

Frais

Chancellerie

Art. 6 ¹La chancellerie d'Etat demande l'avance des frais avant de procéder aux opérations pour lesquelles elle est sollicitée.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Modification du droit en vigueur 1. Arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments **Art. 7** L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921⁴⁾, est modifié comme suit:

Article premier, let. d

d) Emoluments de chancellerie

1. Légalisations

	Γſ.
a) adoption	5
b) personne privée	20

⁴⁾ RSN 152.150.10

²Les débours sont compris dans le montant des émoluments.

c) entreprise	25.–
2. Copies d'arrêté	
Copie d'arrêté certifiée conforme	
3. En matière de partenariat enregistré	
 a) pour la procédure de reconnaissance d'une déclaration de partenariat valablement enregistrée ou d'un mariage pouvant y être assimilé, y compris le cas échéant son enregistrement et la délivrance de l'attestation d'inscription au registre 	200.–
 b) pour l'enregistrement d'une déclaration de partenariat, y compris la délivrance de l'attestation d'inscription au registre 	100.–
c) pour la radiation d'un partenariat enregistré, sur requête commune	100.–
 d) pour la radiation d'un partenariat enregistré, sur requête unilatérale 	150.–

2. Arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires

Art. 8 L'arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires, du 20 janvier 1982⁵⁾, est modifié comme suit:

Art. 13, titre précédant le chiffre 9a, chiffres 9a et 9b (nouveaux)⁶⁾

Entrée en vigueur et publication

Art. 9 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ RSN 166.31

⁶⁾ Texte inséré dans ledit A